

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

Nombre de membres

- Afférents au Conseil : 11
- en exercice :
- qui ont pris part à la délibération : 9
- +2 pouvoirs

Date de la convocation : 14.10.2022

Date d'affichage : 24.10.2022

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MIJOUX

*Séance du 20.10.2022 01247.2022.10.81*

*L'an deux mil vingt DEUX, le 20 octobre à 19 heures*

*Le conseil municipal, régulièrement convoqué,  
S'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans  
le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Madame Martine  
VIALLET, Maire.*

**Présents** : VIALLET M. JUHEN S. LEGAY S. C. GROSGURIN. MC  
COUTURIER. JF JOLY. M. VUILLERMOZ. D. JULLIARD. E. LEE  
**Absents excusés** : P. ECAILLE a donné pouvoir à Michaël  
VUILLERMOZ J. GRANDCLEMENT a donné pouvoir à  
Dominique JULLIARD

Monsieur Jean-François JOLY a été élu Secrétaire de séance,  
conformément à l'Article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**OBJET** : Renouvellement de la convention avec le Centre de gestion de l'Ain pour  
la médecine du travail

Vu le Code des Collectivités territoriales,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
notamment son article 23,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à  
la Fonction publique Territoriale et notamment ses articles 26-1 et 108-2,  
Vu le décret n°85-1054 du 30.09.1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires  
territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,  
Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la Loi n°84-53  
du 26 janvier 1984 susvisée et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux  
conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires  
territoriaux ;  
Vu le décret n° 2022-551 du 13.04.2022 prévoyant une mise à jour de la convention  
établie en 2012 mentionnant la prise en charge des risques psychosociaux par un  
psychologue extérieur ;

Considérant que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents  
territoriaux en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de  
santé du fait de l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer  
d'un service de médecine professionnelle, et que ce service peut être établi auprès d'un  
service créé par le Centre de Gestion ;

Considérant que le Centre de Gestion de l'Ain a mis en place un tel service ;

Considérant l'adhésion de la commune de Mijoux depuis le 01.01.2015,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents**

- Décide de renouveler son adhésion au service de la médecine préventive géré par le centre de gestion de l'Ain à compter du 01.01.2023 ;
- Dit que les crédits seront inscrits au budget de la commune ;
- Autorise le maire à signer tout document relatif à cette affaire notamment la convention annexée.

Contre: 0 Abstention : 0 Pour : 9+2

Délibération 01247.2022.10.81

**P. ECAILLE a donné pouvoir à M. VUILLERMOZ**

**J. GRANDCLEMENT a donné pouvoir à D. JULLIARD**

Le maire, **Martine VIALLET**



Fait et délibéré, les jours, mois et an susdit.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en préfecture le

Et de la publication, le



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Envoyé en préfecture le 25/10/2022  
Reçu en préfecture le 25/10/2022  
Publié le 25/10/2022  
ID : 001-210102471-20221020-0124720221081-DE

## MEDECINE DE PRÉVENTION CONVENTION – 2023

### ENTRE

### MIJOUX

Représenté par ..... Marline VIALLET, Maire ..... (NOM Prénom Qualité)

habilité par délibération du ..... 20/10/22 ..... en date du ..... 21/10/2022 .....

Dénommé ci-dessous « la collectivité »

Adresse : Mairie - Rue Royale - 01170 MIJOUX

Interlocuteur (NOM, Prénom, Fonction) : ..... Valérie BAUDVIN, Secrétaire de Maire .....

Téléphone : ..... 04 50 41 76 65 .....

Mail : ..... secretariat.mairie@mijoux.fr .....

Fax : ..... / .....

### ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain représenté par sa Présidente ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

VU le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié

Vu le décret 2022-551 du 13 avril 2022 ;

### Il est préalablement exposé :

L'article L 452-47 du Code Général de la Fonction Publique permet aux Centres de Gestion de créer un service de médecine de prévention, mis à la disposition des communes, des établissements publics administratifs, communaux et intercommunaux.

Le Centre de Gestion de l'Ain a mis en place un tel service en 2012.

### Il est en conséquence convenu ce qui suit

### Article 1 : Objet de la convention

Conformément au décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, la collectivité adhère au service de Médecine préventive géré par le Centre de Gestion de l'Ain depuis le 1/1/2017

## Article 6 : Conditions financières

La prestation « médecine de prévention » est financée par une cotisation annuelle forfaitaire fixée à **80 €** par agent, fonctionnaires ou non, sur un emploi permanent, au 31 décembre de l'année précédente. A réception de l'effectif réactualisé le suivi médical des agents est enclenché pour une année.

La collectivité fournira au service administratif et financier du Centre de Gestion un état récapitulatif des effectifs concernés. Les modifications de personnel intervenant en cours d'année sont signalées par la collectivité employeur, et seront ajoutées ou déduites dans le cadre du règlement de la cotisation annuelle suivante.

La collectivité peut opter également pour le suivi de ses agents non-titulaires occupant un emploi non permanent ; elle les ajoutera alors à l'état récapitulatif précité.

Lors de la première année d'adhésion, le montant de la cotisation forfaitaire est proratisé par douzième.

L'adhésion au service de médecine préventive couvre les actions de santé au travail comprenant principalement les interventions prévues aux articles 3 et 4 de la présente convention.

L'adhésion comprend également les différents échanges avec le service, la gestion du planning et les propositions de rendez-vous.

Elle ne comprend pas la gestion de la périodicité des rendez-vous et les convocations qui sont de la compétence du service des ressources humaines de la collectivité.

## Article 7 : Modification du montant des participations

Le montant de la participation annuelle aux frais de fonctionnement du service, fixé par une délibération du 29 juin 2015 peut être modifié sur l'initiative du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. La modification de ce montant, applicable au 1er janvier de l'année civile suivant la modification, sera obligatoirement notifiée à l'adhérent au plus tard le 30 septembre de l'année en cours et acté par avenant.

L'adhérent pourra résilier la convention dans le délai d'un mois à compter de la notification de la modification. La date de résiliation est fixée au 31 décembre de l'année en cours.

## Article 8 : Durée - Résiliation de la convention

La convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du **01/01/2023** ; elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra en outre être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur intervention de son organe délibérant. La décision prendra effet au 31 décembre de l'année.

À ..... *Mijoux* ....., le ..... *21/09/2022* .....

Fait à Péronnas, le 16/09/2022

**MIJOUX**

(Sceau et signature de la collectivité adhérente)

Madame Le Maire  
Martine VIALLET



La Présidente du CDG01,



Hélène CEDILEAU  
Maire de Péronnas